

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0338/ARCOP/ORD**

sur recours du consultant OUATTARA Bardiouma contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2024-02/CB/M/CAB/DMP pour le recrutement de consultants individuels dans le cadre de la mission de suivi-contrôle et coordination des travaux de construction des formations sanitaires dans la Commune de Bobo-Dioulasso (lots 01 à 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 septembre 2024 du consultant OUATTARA Bardiouma contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima SAVADOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bénéwindé OUEDRAOGO, Messieurs Faouzi MAIGA et Bardiouma OUATTARA, représentant le consultant OUATTARA Bardiouma ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yaya SANOU, représentant la Commune de Bobo-Dioulasso ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Abdoul Aziz TONDE, représentant le consultant LOKIE ;
  - Monsieur Abdoul Fatar DIANDA, représentant le consultant NEBIE Christophe ;
  - Monsieur Ismaël ZARE, représentant le consultant ZARE Ismaël ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2024-02/CB/M/CAB/DMP pour le recrutement de consultants individuels dans le cadre de la mission de suivi-contrôle et coordination des travaux de construction des formations sanitaires dans la Commune de Bobo-Dioulasso (lots 01 à 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3957 du lundi 02 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 04 septembre 2024 ; que le consultant OUATTARA Bardiouma a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 03 septembre 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé la manifestation d'intérêts n°2024-02/CB/M/CAB/DMP pour le recrutement de consultants individuels dans le cadre de la mission de suivi-contrôle et coordination des travaux de construction des formations sanitaires ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du consultant OUATTARA Bardiouma non conforme du lot 01 au lot 04, pour non-respect du canevas pour la rédaction des CV précisé dans les termes de références ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que considérant qu'il lui est reproché de n'avoir pas respecté le canevas pour la rédaction des CV ; que cette situation a conduit l'autorité contractante à déclarer sa proposition technique non conforme ; que ce grief tout trouvé est insignifiant pour écarter la proposition technique d'un consultant ; qu'en rejetant sa proposition technique, elle prend une décision abusive ; que pourquoi sanctionner un consultant pour défaut de la forme du CV si les informations contenues sont remplies et sincères ? ; que surabondamment, la seule question dont elle devrait se poser est la suivante : le CV fourni permet-il d'apprécier les compétences du consultant ? ; que l'article 117 du décret n°2017-49/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 dispose que : « L'autorité contractante évalue les propositions techniques sur la base des critères suivants : l'expérience du consultant applicable à la mission ; la qualité de la méthodologie proposée ; la qualité du personnel clé proposé ; le transfert de connaissance s'il est exigé par les termes de référence ; le niveau de participation de nationaux parmi le personnel clé proposé pour l'exécution de la mission ; la qualité de la proposition » ; que suivant cette disposition, ce sont les critères définis par ledit article qui constituent le référentiel pour l'évaluation des propositions techniques ;

que d'ailleurs, l'évaluation des propositions techniques se fait donc à l'aune de ses critères ; qu'au bénéfice de tout ce qui précède, il vous saisit de la présente et sollicite qu'il plaise à l'ORD en la forme, de se déclarer compétent, s'entendre déclarer le présent recours recevable ; au fond, le déclarer bien fondé, constater que le rejet de sa proposition technique pour non-respect du canevas pour la rédaction des CV est abusif ; qu'en conséquence, infirmer les résultats provisoires de la Manifestation d'intérêt n°2024-02/CB/M/CAB/DMP pour le recrutement de consultants individuels dans le cadre de la mission de suivi-contrôle et coordination des travaux de construction des formations sanitaires dans la Commune de Bobo-Dioulasso, lot 01, 02, 03 et 04 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier a requis la présentation du CV du consultant individuel à travers un modèle ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; que le problème évoqué n'est pas suffisant pour écarter une offre tant que toutes les informations sollicitées se trouve sur le document ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a présenté un CV au modèle non-conforme ; qu'il ne respecte pas le modèle ; qu'ainsi, certaines données ne sont pas visibles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du consultant OUATTARA Bardiouma n'est pas fondée ; qu'en effet, le non-respect du canevas du CV qui est effectif, n'a pas permis à la CAM de disposer d'informations importantes notamment le « Détail des tâches exécutées » que le modèle impose ; que, comme son nom l'indique, cette partie du CV permet de voir précisément les tâches exécutées et de se faire une idée précise sur l'expérience du consultant ; que le consultant se contente juste de noter à chaque référence « suivi et contrôle des travaux » sans donner le contenu conformément au modèle du CV ; qu'il en résulte qu'il ne s'agit pas juste d'un problème de forme ; que le grief touche le fond dans la mesure où des informations importantes ne ressortent pas ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

## **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du consultant OUATTARA Bardiouma est recevable ;**
- **que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Consultant OUATTARA Bardiouma n'est pas fondée ; qu'en effet, le non-respect du canevas du CV qui est effectif, n'a pas permis à la CAM de disposer d'informations importantes notamment le « Détail des tâches exécutées » que le modèle impose ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2024-02/CB/M/CAB/DMP pour le recrutement de consultants individuels dans le cadre de la mission de suivi-contrôle et coordination des travaux de construction des formations sanitaires dans la Commune de Bobo-Dioulasso (lots 01 à 04) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 septembre 2024

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**